

## STATUTS

*Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2014*

### **Article 1er : Dénomination, affiliation et durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association de **Randonnées Pédestres Aulnois sous Laon et du Laonnois**.

*Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le numéro 02706*

Sa durée est illimitée.

*Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Aisne le 25 mai 1992 sous le numéro 2/07991 (Journal Officiel du 10 juin 1992)*

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- Regrouper les randonneurs d'Aulnois sous Laon et des communes environnantes.
- Organiser** des randonnées pédestres **et développer cette activité de sport de nature tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.**

### **Article 3 : Siège social**

Son siège social est fixé à : MAIRIE D'AULNOIS sous LAON 02000  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs ou adhérents et de membres de droit. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Les membres d'honneur et les membres de droit peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative. Ils ont cependant une voix consultative.**

### **Article 5 : Ressources et adhésion**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions **accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics.**
- des cotisations versées par les membres. **Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.**
- **des dons**

**Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurance de l'année sportive en cours de la Fédération.**

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves ou autres, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

### ***7-1 Nombre et désignation des membres du Conseil d'Administration***

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au **moins 12** membres et d'au **plus 16** membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale et renouvelable par quart chaque année à l'exception du président qui est élu pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### ***7-2 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration***

Trois à quatre membres seront renouvelable chaque année selon le tirage au sort qui a été effectué

### ***7-3 Sièges vacants***

En cas de vacances, le conseil d'administration peut désigner à titre provisoire de nouveaux membres pour occuper les postes vacants pour la durée du mandat restant à courir. Pour devenir définitive, ces désignations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

### ***7-4 Conseillers du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre comme « Conseillers » avec voix consultatives des personnes qualifiées.

## ***Bureau***

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, ***par un vote à bulletin secret***, un bureau composé de :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour ***quatre*** ans.

## **Article 8 : Fonctionnement**

### ***8-1 Convocation***

Le conseil se réunit au **moins une fois** par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

### ***8-2 Représentation-Procuration***

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un mandataire au moyen d'une procuration écrite. Le mandataire devant être lui-même membre du Conseil d'Administration.

Un Administrateur ne peut être porteur au maximum que de **deux** mandats

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre.

## **Article 9 : Principe de non rémunération**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.  ***Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, sur justificatifs.***

## **Article 10 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. .

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sont soumis à son approbation.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si **le tiers** des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un autre membre adhérent. Un représentant ne peut être porteur que de deux pouvoirs. Celui-ci devra en être obligatoirement informé.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, dans le délai de quinze jours.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

#### **Article 11 : *Assemblée Générale Extraordinaire***

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 10, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, soit à la demande de la majorité de l'association.

#### **Article 12 : *Qualité pour ester en justice***

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ***avec faculté de déléguer à un membre du bureau agissant en vertu d'un pouvoir spécial.***

#### **Article 13 : *Modification des statuts***

Le secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **Article 14 : *Dissolution***

***En cas de*** dissolution de l'association, ***une*** assemblée générale ***est*** convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités prévues aux articles 10 et 11.

***La validité de la dissolution requiert la présence du 1/3 des membres de l'assemblée générale et la majorité du 1/3 présent ou représenté.***

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.